

2ème Direction  
3ème Bureau

Tél. : 48.67.36.29

Affaire suivie par  
Mme PEYRON/AR

**ARRETE**

fixant la liste des espèces végétales  
faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession  
à titre gratuit ou onéreux dans le département du CHER

-----  
Le Préfet du CHER,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,  
notamment son article 5 ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant  
l'autorisation de certaines activités portant sur les végétaux d'espèces cultivées, notamment  
son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales  
sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

AFIN de prévenir la disparition d'espèces végétales rares ou menacées dans le  
département du CHER ;

SUR proposition du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

- **ARRETE** -

Article 1er - Le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux des parties  
souterraines des spécimens sauvages des espèces suivantes sont interdits toute l'année :

**PHANEROGAMES ANGIOSPERMES**

**1. Monocotylédones :**

- |                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| - Hyacinthoides non-scripta L. CH. | Jacinthe sauvage    |
| - Narcissus pseudonarcissus L.     | Jonquille           |
| - Galanthus nivalis L.             | Perce-neige         |
| - Ruscus aculeatus L.              | Fragon, petit houx  |
| - Narcissus poeticus L.            | Narcisse des poètes |
| - Fritillaria meleagris L.         | Fritillaire pintade |

**2. Dicotylédones :**

- |                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| - Dianthus armeria L.        | Oeillet velu          |
| - Dianthus carthusianorum L. | Oeillet des chartreux |

.../...

**Article 2** - Le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux des parties aériennes des spécimens sauvages des espèces suivantes sont interdits toute l'année :

**ERYOPHYTES**

- Sphagnum spp. Sphaignes toutes espèces

**Article 3** - Le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux des parties aériennes et souterraines des spécimens sauvages des espèces suivantes sont interdits toute l'année :

**PTERIDOPHYTES**

- Osmunda regalis L. Osmonde royale
- Polystichum aculeatum L. (Roth) Polystic à aiguillons
- Polystichum setiferum (Fors.) Woynar Polystic à soies

**PHANEROGAMES ANGIOSPERMES**

**Dicotylédones :**

- Aconitum napellus L. s.1. Aconit napel
- Arnica montana L. Arnica des montagnes
- Pulsatilla vulgaris Miller Anémone pulsatille

**Article 4** - Ces interdictions ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du CHER, le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, le Sous-Préfet de VIERZON, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du CHER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service de l'office national des forêts, les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à BOURGES, le 22 NOV. 1990

~~Pour signature~~

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Directeur des Affaires Décentralisées

  
~~Thierry HUBERT~~

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :  
Le Secrétaire Général,



Jean-François PAGÈS